

Accord relatif à la négociation annuelle obligatoire sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée et sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et la qualité de vie au travail

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Caisse d'épargne et de prévoyance d'Ile-de-France, dont le siège social est sis 19 Rue du Louvre - 75001 PARIS, représentée par Madame Carole SOTTEL, en sa qualité de membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

D'UNE PART,

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise désignées ci-après :

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Confédération générale du travail (CGT)

Syndicat national de l'encadrement Confédération générale des cadres (SNE-CGC)

Syndicat uniifié – Union nationale des syndicats autonomes (SU-UNSA)

Solidaires, unitaires et démocratiques - Solidaires (SUD)

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

*cl
1
CS*

PREAMBULE

Conformément aux articles L. 2242-1 à L. 2242-14 du Code du travail, la Direction de la Caisse d'Epargne Ile-de-France a organisé la Négociation Annuelle Obligatoire (« NAO » ci-après) dans le cadre de plusieurs réunions qui se sont tenues entre le 6 décembre 2024 et le 21 janvier 2025.

Au cours de la première réunion, ont notamment été remis les documents suivants :

- Analyse des effectifs et des rémunérations
- Effectifs CDI-CDD et salaires
- Détail des rémunérations par emploi et classification
- Bilan des heures supplémentaires payées

Les organisations syndicales représentatives ont présenté leurs revendications respectives à la Direction lors des réunions suivantes.

A l'issue de ces réunions, les parties ont conclu le présent accord qui prévoit notamment les mesures relatives à la rémunération, au partage de la valeur ajoutée et l'épargne salariale, et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

A cet effet, il est inséré dans le présent accord des dispositions portant sur les domaines visés aux articles L. 2242-15 et L. 2242-17 du code du travail.

* * *

claf

2
Cf G Q

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux salariés de la Caisse d'Epargne Ile-de-France.

ARTICLE 2 : ENVELOPPE DE MESURES SALARIALES

La Direction s'engage à améliorer l'engagement prévu par le NAO de Branche du 20/12/2024 en portant en 2025 le budget de mesures salariales à 2,7% de la masse salariale, dont :

- 0,7% au titre des augmentations générales définies par l'accord de NAO de Branche ;
- 2% au titre des mesures individuelles. Dans ce cadre il sera notamment alloué :
 - o Un budget spécifique d'au moins 150 000 euros dédié à poursuivre la politique volontariste de la CEIDF en ce qui concerne la résorption des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes bien que les actions engagées depuis plusieurs années, conformément aux accords Egalité successifs, aient permis une réduction significative de ces écarts ;
 - o Un budget spécifique d'au moins 200 000 euros consacré aux métiers en tension (COFI, SARCP, CAPRO)

ARTICLE 3 : PART VARIABLE

Pour faciliter l'intégration des nouveaux embauchés au sein du Réseau BDD, la Direction s'engage pour l'année 2025 à renouveler la neutralisation de l'ETP des nouveaux embauchés pendant 6 mois pour le calcul de la part variable.

ARTICLE 4 : DEVELOPPEMENT DU SOCIETARIAT SALARIE

Afin de poursuivre le développement du sociétariat auprès des salariés de la CEIDF la Direction s'engage à faire perdurer pour l'année 2025, les modalités liées à l'abondement relatif à la souscription de parts sociales sur le PEE. A ce titre, l'abondement relatif aux sommes issues de l'intéressement 2024 qui seront investies en 2025 sur le PEE en parts sociales de la CEIDF sera égal à 200% de la somme versée dans la limite de 200€.

ARTICLE 5 : PROMOTIONS

La Direction s'engage, pour l'année 2025, à maintenir :

- Une augmentation salariale individuelle minimale de 1 500 euros bruts annuels lors du passage de Conseiller Commercial à Conseiller Financier ;

ARTICLE 6 : SALAIRES MINIMUMS

6.1 Salaire minimum d'embauche des Conseillers Commerciaux

La Direction s'engage pour l'année 2025 à maintenir le salaire minimum d'embauche des Conseillers Commerciaux à 27 490 euros bruts annuels.

3
ctf
Co

6.2 Salaire minimum des autres métiers

La Direction s'engage pour l'année 2025 à passer le salaire minimum :

- Des Conseillers Financiers D à 30 790 euros bruts annuels ;
- Des Conseillers Financiers en E à 34 300 euros bruts annuels, en F à 35 800 euros bruts annuels ;
- Des SARCP en G à 37 500 euros bruts annuels et en H à 39 500 euros bruts annuels ;
- Des CAPRO/CAGP en G à 39 000 euros bruts annuels et en H à 41 000 euros bruts annuels ;
- Des DA en H à 43 000 euros bruts annuels, en I à 46 000 euros bruts annuels et en J à 50 000 euros bruts annuels.

Les mesures prévues aux articles 6.1 et 6.2 s'appliqueront de manière rétroactive à janvier 2025.

ARTICLE 7 : FORMATION

La Direction s'engage pour l'année 2025 :

- A verser une prime de 2000 euros bruts pour l'obtention du diplôme Institut Technique de Banque ;
- A faire évoluer les chargés d'affaires gestion privée (CAGP) ayant obtenu en 2025 le diplôme Dauphine de la classification G à la classification H ;

ARTICLE 8 : AVANTAGES TARIFAIRES

Dans le cadre des mesures de pouvoir d'achat, la Direction s'engage à renouveler la gratuité de la carte bancaire ou de l'offre groupée de services à hauteur maximum du prix collaborateur du forfait « confort » carte Visa Premier (soit 15,65€ -30% par mois) durant 12 mois pour tous les salariés détenteurs ou souscripteurs avant le 31/12/2025 d'une carte bancaire ou d'une offre groupée CEIDF.

ARTICLE 9 : FORFAIT MOBILITE DURABLE

La Direction s'engage à porter le montant du forfait mobilité durable à 300€ maximum, dans le cadre de la négociation avec les Organisations Syndicales Représentatives de la CEIDF pour le renouvellement de l'accord FMD qui a pris fin le 31 décembre 2024.

ATICLE 10 : EFFET DE L'ACCORD

Le présent accord prendra effet le 1er janvier 2025.

9/09/2024
6
OS

ARTICLE 11 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an. Il cessera donc de produire effet de plein droit le 31 décembre 2025 sans autres formalités. Il n'est pas tacitement reconductible.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION DE L'ACCORD

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales disposant d'une section syndicale dans l'entreprise.

Le présent accord sera mis en ligne sur le site intranet de la Caisse d'Epargne Ile-de-France dans l'espace dédié aux accords d'entreprise et sera donc accessible à l'ensemble du personnel.

ARTICLE 13 : DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Il sera donc déposé :

- Sur la plateforme de téléprocédure dénommée « TéléAccords » accompagné des pièces prévues à l'article D. 2231-7 du Code du travail ;
- Et en un exemplaire original au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

ARTICLE 14 : PUBLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L. 2231-5-1 du code du travail.

Toutefois, les parties signataires conviennent que les dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 ne feront pas l'objet d'une publication dans cette base de données.

Cette demande sera formulée sur un document spécialement établi à cet effet et communiquée lors du dépôt de l'accord.

* * *

5
B
CS
LL

Fait à Paris, le 30 janvier 2025

En 10 exemplaires originaux

Pour la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France,

Carole SOTTEL
Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources



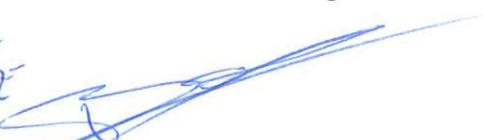
Pour les organisations syndicales représentatives,

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

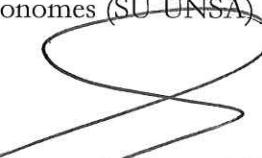


Confédération générale du travail (CGT)

Syndicat national de l'encadrement Confédération générale des cadres (SNE-CGC)



Syndicat unifié – Union nationale des syndicats autonomes (SU UNSA)



Solidaires, unitaires et démocratiques-Solidaires (SUD)

